but. En cas de récusation d'un juge dans une cause quelconque, cette cause sera assignée à un autre juge. En cas de vacance, il y aura une assignation nouvelle selon les règlements de cour. Avant la désignation, en cas d'absence de la part du juge auquel aura été donnée l'assignation, soit pour cause de maladie ou d'impossibilité quelconque, tout juge de la dite cour aura la faculté de lancer ou d'exécuter des ordres ou des mandats conservatoires. Sous les autres rapports, chaque juge aura le contrôle exclusif de toute cause assignée à lui déposée son ordre jusqu'à sa solution dans la dite cour.

La cour criminelle de district n'aura qu'une juridiction criminelle générale.

Toutes les poursuites instituées dans la dite cour seront également réparties, entre les dits juges, au sort. Chaque juge en son ancienneté aura le contrôle exclusif de toutes les causes qui lui seront assignées par le sort, et en connaîtra depuis le commencement jusqu'à la décision. En cas de vacance ou de récusation, les causes assignées devront être réassignées suivant les ordres de la cour.

Art. 131.—Le Législateur pourra augmenter le nombre des juges de la dite cour, mais ce nombre ne devra pas excéder neuf en tout.

Art. 132.—La cour d'appel, la cour civile et la cour criminelle de district de la paroisse d'Orléans régleront respectivement, l'ordre de partage, et de jugement des causes pendantes, et adopteront pour les procédures, d'autres règles, qui ne devront pas être contraires à la loi.

Art. 133.—La cour civile de district de la paroisse d'Orléans choisira comme dépositaire judiciaire, une banque incorporée de la ville de la Nouvelle Orléans. Tout l'argent, tous les billets, tous les cautionnements, toutes les garanties—excepté les billets et les documents qui pourront être mis sous domaine avec le procès et que devra garder le greffier de la cour—devront être déposés dans la dite banque dès qu'ils viendront en la possession d'un shérif ou d'un greffier de cour. Ces dépôts ne devront être retirés, en partie ou en totalité, que par ordre de la cour. Le fonctionnaire qui fera les dépôts devra indiquer à la cour, par écrit, la date, les détails de ces dépôts, et l'écrit devra être ajouté au dossier du procès, sous peine des punitions que prescrira la loi.

Art. 134—Il y aura pour la paroisse d'Orléans, un avocat d'Etat, qui devra avoir les mêmes qualités, être nommé de la même manière et pour le même espace de temps que les avocats de district des autres paroisses, suivant ce que prescrit ou la présente Constitution.

Il recevra un traitement de mille piastres par an et les honoraires que lui accordera la loi; mais en matière criminelle il ne pourra être accordé d'honoraires qu'en cas de condamnation.

Il pourra nommer un substitut avec un traitement qui ne dépassera pas $1500 par an.

Art. 135—Il y aura dans la ville de la Nouvelle-Orléans trois cours de ville, dont une sera située dans la partie de la ville qui est sur la rive droite du Mississippi, lesquelles seront présidées par des juges ayant toutes les qualités exigées d'un juge de district et qui seront élus par les électeurs de la paroisse pour un terme de quatre ans. Elles auront juridiction exclusive et définitive lorsqu'il s'agira de sommes qui seront au-dessous de cent piastres, non compris l'intérêt.

La Législature fixera les salaires, la division territoriale de juridition, les modes d'exécution, les taux d'émoluments et les procédures de ces cours. Elles auront pouvoir d'exécuter des commissions, de prendre des témoignages et de faire tout ce qu'en fait les émolumente qu'accorda la loi.

La Législature pourra augmenter le nombre de ces cours dans la paroisse d'Orléans sans que ce nombre puisse dépasser huit.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, chacune de ces cours n'aura qu'un greffier qui sera élu par les votants légaux de la paroisse, recevra un salaire de douze cents piastres par an—pas davantage—et dont la loi devra indiquer les qualités, le cautionnement et les devoirs.

Art. 136—La Législature pourra créer des cours de police, mais ces cours ne devront avoir de juridiction que pour l'exécution des ordonnances municipales ou comme juges d'instruction.

Art. 137—Il n'y aura ni juge ni greffier pour la cour civile de district et qu'un seul pour la cour criminelle de district de la paroisse d'Orléans. Le premier sera *ex officio*, greffier de la cour d'appel de la dite paroisse. Ces greffiers seront révocables de la manière prescrite pour les shérifs de la dite paroisse. Le greffier de la cour civile de district recevra un salaire annuel de trois mille six cents piastres par an, et pas d'avantage; celui de la cour criminelle un salaire de trois mille piastres par an, et pas davantage—salaires payables tous les trois mois, sur présentation de leurs propres mandats. Il seront élus pour quatre ans par les électeurs de la paroisse. Une loi réglera le montant et la nature des cautionnements et les conditions à exiger des sureties des greffiers.

Art. 138—La cour d'appel, et chaque juge de la cour civile et de la cour criminelle de district de la paroisse d'Orléans nommeront un commis aux minutes, avec un salaire qui ne dépassera pas dix-huit cents piastre par an et dont la loi devra indiquer les devoirs. Chaque greffier devra nommer, avec l'assentiment de la cour de district dont il sera greffier, les députés nécessaires au travail du greffe et dont les salaires seront fixés par la loi. Il sera responsable des actes de ses députés, pourra exiger de ceux-ci les garanties qu'il croira suffisantes et pourra les destituer à son gré.

Art. 139—Il y aura un shérif civil et un shérif criminel pour la paroisse d'Orléans. Le shérif civil sera le fonctionnaire exécutif de toutes les cours civiles, excepté des cours de ville, et le shérif criminel celui de la cour criminelle de district.

Ils devront assister à toutes les audiences, exécuter les ordres et les mandants de leur cour. Ils seront élus, tous les quatre ans, par les votants de la paroisse d'Orléans. Ils devront être citoyens de l'Etat, résidents et votants de la ville de la Nlle-Orléans, être âgés d'au moins vingt-cinq ans, et seront révocables chacun par la cour de district dont il sera le fonctionnaire exécutif, sur preuves, après jugement, sans jury, de grosse ou continuelle négligence, d'incapacité, de conduite clairement contraire à la loi, préjudiciable à la cour ou à un particulier quelconque.

Les deux cours de district de la paroisse d'Orléans devront, assistés après qu'elles auront été organisées sous l'empire de la présente constitution, adopter, ensemble, des règlements pour les plaintes formulées contre ces fonctionnaires et pour le jugement de ceux-ci. Ces règlements, une fois adoptés, ne devront pas être changés, à moins du consentement unanime de tous les juges qui composeront les dites cours.

Art. 140—Le shérif civil de la paroisse d'Orléans recevra les émoluments que fixera la Législature. Il devra rendre, toutes les semaines, des comptes spécifiés, donner les montants, les dates, les numéros et les titres des causes, les sommes qu'il aura perques et déboursées. Ces comptes devront être déposés à la cour civile de district de la dite paroisse et faire partie de ses archives publiques.

Il sera responsable, vis-à-vis de l'Etat, de tous les profits excédant $10,000 par an, et devra régler avec l'Etat, au moins une fois l'an, de la manière qu'indiquera la Législature.

Le shérif criminel recevra un traitement annuel de $3600 et pas davantage. Il ne recevra aucune autre compensation. Il reconvrera pour l'Etat des parties condamnées les émoluments et les frais fixés par la loi et en rendra compte mensuellement.

Art. 141.—Chacun de ces shérifs nommera avec l'assentiment de la cour de district qu'il servira, le nombre de députés que la cour croira nécessaire à la prompte expédition des affaires et ses salaires que fixera la loi. Chaque shérif sera responsable des actes de ses députés, pourra les destituer à son gré, remplir les vacances, avec l'assentiment de la cour et exiger, de chacun de ses députés, les garanties qu'il croira nécessaires.

Art. 142.—Le shérif civil de la dite paroisse devra fournir, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement de $50,000, portant les signatures de résidents de la paroisse. Les cautions devront être interrogées, en pleine cour, par les juges de la cour civile de district de la paroisse d'Orléans. Les questions et les réponses devront être prises par écrit et former partie des archives de la dite cour.

Un cautionnement semblable devra être donné par le shérif criminel de la dite paroisse, pour la somme de $10,000 et après cautions devant être interrogées par le juge criminelle de district, comme celui du shérif civil.

Art. 143.—Il y aura un constable pour chaque cour de ville de la paroisse d'Orléans—lequel sera le fonctionnaire exécutif de la cour. Il sera élu par les votants légaux de la paroisse d'Orléans pour quatre ans. La Législature déterminera les qualités qu'il devra avoir, ses devoirs, fixera son traitement, et, autant que possible, rédigera ses clauses à celles des clauses de la présente Constitution qui s'appliquent au shérif civil de la paroisse. Les juges des cours de ville devront examiner les cautionnements, juger et destituer les constables et, adopter les règlements pour qui jugements et ces destitutions, qui devront, autant que possible, être rédigés par celles des clauses de la présente Constitution qui régissent les procédures des cours de district de la paroisse d'Orléans dans le pas des dits shérifs de la dite paroisse.

Art. 144.—Il y aura, pour la paroisse d'Orléans, un annotateur des aliénations et un conservateur des hypothèques, lesquels seront élus, tous les quatre ans, par les votants légaux de la dite paroisse. L'annotateur des aliénations recevra un salaire de $2500 par an—et pas davantage; le conservateur des hypothèques, un salaire de $4000 par an, et pas davantage. Le Législateur déterminera les qualités, les devoirs de ces fonctionnaires, le nombre de leurs employés, fixera les salaires de ces employés, dont chacun ne devra pas recevoir plus de $1800 par an.

Art. 145.—La Législature, à la première session qui suivra l'adoption de la présente Constitution, fixera par une loi différentes cours, y compris les cours de ville siégeant à la Nouvelle-Orléans, du shérif civil, du shérif criminel, des constables, de l'annotateur des aliénations, du conservateur des hypothèques de la dite paroisse. Dans la même loi, il devra être créé un système de timbres et de papier timbré pour le recouvrement, par l'Etat et non par ces fonctionnaires, de tous les émoluments et frais—en tant qu'il s'agit des greffiers des cours, de l'annotateur des aliénations et du conservateur des hypothèques.

Art. 146.—Tous les émoluments et frais fixés par la loi, pour les différentes cours de la paroisse d'Orléans, l'annotateur des aliénations et le conservateur des hypothèques de la dite paroisse, reviendront à l'Etat. Toutes les sommes ainsi réalisées seront mises de côté et gardées comme fonds spécial qui devra servir d'abord, aux dépenses judiciaires de la paroisse d'Orléans, pourvu que l'Etat ne paie jamais rien à aucun shérif, greffier, annotateur des aliénations, conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ni à aucun de leurs députés, pour salaires ou autres dépenses de leurs bureaux respectifs, autrement que du fonds spécial établi par cet article, et toute allocation faite en violation de la présente clause sera nulle.

Art. 147.—Il y aura pour la paroisse d'Orléans, un coroner qui sera élu tous les quatre ans, par les votants légaux de la dite paroisse, et dont la loi déterminera les devoirs. Il sera, *ex-officio*, médecin de la ville de la Nlle-Orléans, et recevra un salaire de cinq mille piastres par an, et pas davantage. Il devra être médecin pratiquant de la dite ville et avoir reçu un diplôme de l'école de médecine d'une Université respectable.

Il pourra nommer un aide remplissant les mêmes conditions que lui, avec un salaire annuel ne dépassant pas $3000. Les salaires du coroner et de son adjutant seront payés par la paroisse d'Orléans. L'entretien des prisonniers détenus dans la paroisse d'Orléans, sous prévention de crimes ou qui auront été déclarés coupables de crime, sera sous le contrôle de la Nouvelle-Orléans.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 148—Nul ne pourra occuper une place quelconque d'Etat, de paroisse ou de municipalité, ni voter à une élection quelconque, ni remplir les devoir de juré, s'il a été légalement déclaré coupable de trahison, parjure, faux, corruption ou d'un autre crime puni d'emprisonnement au pénitencier, ou s'il est interdit.

Art. 149—Les membres de la Législature, et tous les fonctionnaires, devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter le serment suivant:

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solennellement que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats Unis, la Constitution et les lois de cet Etat; que je remplirai fidèlement, impartialement et du mieux qu'il me sera possible tous les devoirs qui m'incombent en ma qualité de ——." Ainsi, Dieu me soit en aide.

Art. 150—Le siège du gouvernement sera et restera à Bâton Rouge.

La Législature, à la première session qui suivra l'adoption de cette Constitution, devra faire les allocations que nécessiteront les réparations du capitole et le transfert des archives de l'Etat à Bâton Rouge.

Le conseil de ville de Bâton Rouge est autorisé, par le présent article, à émettre des certificats de dette, à l'effet de couvrir la souscription de trente-cinq mille piastres, offerte par les habitants et le Conseil de la dite ville pour aider à réparer le capitole situé dans la dite ville; *pourvu* que la ville de Bâton Rouge vende, dans le trésor de l'Etat, les susdites trente-cinq mille piastres avant la conclusion du marché pour les réparations du capitole.

Art. 151—La trahison envers l'Etat ne consistera qu'à lui faire la guerre ou à se joindre à ses ennemis ou à les aider. Nul ne devra être déclaré coupable de trahison que sur la déposition de deux témoins sur le même fait patent ou sur l'aveu de l'accusé en pleine cour.

Art. 152—Tous les fonctionnaires civils seront révocables à la requête des deux tiers des membres élus à chacune des Chambres de la Législature, excepté ceux sur la révocation desquels la présente Constitution statue autrement.

Art. 153—Aucun membre du Congrès, aucune personne occupant une place de confiance ou de profit sous les Etats-Unis ou sous l'un de ces Etats ou sous une puissance étrangère ne pourra être élu à la Législature ni occuper une place de confiance ou de profit sous l'Etat.

Art. 154—Les lois, décisions publics, actes ou procédures par écrit des tribunaux et de la Législature de l'Etat seront promulguées, conservés et conduite en langue anglaise, mais la Législature pourra statuer pour la publication des lois en espagnol et ordonner que les annonces judiciaires, dans certaines villes et paroisses désignées, seront aussi faites dans cette langue.

Art. 155.—Aucune loi *expost facto*, aucune loi portant atteinte aux obligations de contrats, ne devront être adoptées.

Les parties accusées ne devront pas être retirés si ce n'est pour cause d'utilité publique et sans une indemnité équitable.

Art. 156.—La propriété particulière ne devra pas être prise ou endommagée dans un but d'utilité publique, avant le paiement d'une indemnité équitable.

Art. 157.—Aucun pouvoir de suspension des lois de cet Etat ne devra être exercé, à moins que ce ne soit par la Législature ou par l'autorité de la Législature.

Art. 158.—La Législature devra pourvoir au transfert de juridiction dans les causes civiles et dans les causes criminelles.

Art. 159.—Nul ne devra remplir, à la fois, plus d'une place de confiance ou de profit, excepté celle de juge de paix ou de notaire.

Art. 160—La Législature pourra indiquer la manière de remplir les vacances pour tous les emplois dans les cas non prévus par cette Constitution.

Art. 161—Tous les fonctionnaires devront continuer à remplir les devoirs de leurs places jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonctions—excepté dans le cas de mise en accusation ou de suspension.

Art. 162—Le pouvoir militaire sera subordonné au pouvoir civil et aucun soldat ne devra, en temps de paix, être logé dans une maison quelconque sans le le consentement du propriétaire.

Art. 163—La Législature rendra obligatoire pour toute paroisse d'entretenir tous les pauvres, infirmes, malades ou invalides résidant dans ses limites; pourvu que dans toute corporation municipale où ne s'étendent pas les pouvoirs du juri de police, la dite corporation soit tenue d'entretenir ses pauvres infirmes, malades ou invalides.

Art. 164—Aucun soldat ou marin au service militaire ou naval des Etats-Unis ne devra être considéré comme ayant acquis une résidence dans l'Etat par le fait qu'il y aura stationné ou d'y servir.

Art. 165—La Législature devra adopter les lois qui pourront être convenables et nécessaires pour régler les différends par voie d'arbitrage.

Art. 166—Le pouvoir des cours de punir pour manque de respect devra être limité par la loi.

Art. 167—La Législature pourra accorder des chartes ou des privilèges de loterie—*pourvu* que chaque charte ou privilège ne rapporte pas moins de quarante mille piastres par an, en argent, au Trésor de l'Etat et *pourvu* que toutes les chartes cessent et expirent le 1er janvier 1895, date après laquelle toutes les loteries sont prohibées dans l'Etat.

Art. 168—La Législature ne pourra payer, par an, la compagnie de loterie de l'Etat de la Louisiane conformément aux stipulations de la charte qui lui fut accordée dans l'année 1868, appartiendront à l'hôpital de charité de la Nlle-Orléans.

La charte de la dite compagnie est reconnue comme un contrat qui lie l'Etat durant la période spécifiée dans la charte—excepté en tant qu'il s'agit de la clause qui crée un monopole et qui est abrogée par le présent article.

Toutes les lois contraires aux stipulations du présent article sont déclarées nulles et non avenues—*pourvu* que la dite compagnie renonce, par écrit, à toute clause qui crée le monopole, et que la renonciation soit déposée aux bureaux du secrétaire d'Etat dans les soixante jours qui suivront la ratification de la présente constitution.

Sur les sommes additionnelles obtenues des paiements sur les loteries, l'hôpital de Shreveport recevra dix mille dollars annuellement, et le surplus sera divisé chaque année entre les diverses paroisses de l'Etat au profit de leurs écoles.

Art. 168—Dans toutes les poursuites pour diffamation, la preuve des faits sera admise. Le jury, dans toutes les affaires criminelles, aura le droit et doit de juger le droit et la nature de l'accusation.

Art. 169—Aucun fonctionnaire dont le salaire est fixé par la constitution ne devra avoir droit à des émoluments quelconques, excepté quand la présente constitution en ordonne autrement.

Art. 170—Le règlement de la vente des boissons alcooliques est un règlement de police. La législature pourra fixer les lois à l'effet de régler la vente et l'usage de ces boissons.

Art. 171—Nulle personne qui, à toute époque, aura été collecteur de taxes l'Etat, de paroisse ou de municipalité, ou qui aura eu l'entrement chargé de fonds publics, ne sera éligible à l'Assemblée générale ou à aucun emploi d'honneur, de profit ou de mandat sous le gouvernement d'Etat ou celui d'une paroisse ou municipalité, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu son déchargé pour les sommes des différentes cours, y compris les cours de ville siégeant à la Nouvelle-Orléans, du shérif civil, du shérif criminel, des constables, de l'annotateur des aliénations, du conservateur des hypothèques de la dite paroisse. Dans la même loi, il devra être créé un système de timbres et de papier timbré pour le recouvrement, par l'Etat et non par ces fonctionnaires, de tous les émoluments et frais—en tant qu'il s'agit des greffiers des cours, de l'annotateur des aliénations et du conservateur des hypothèques.

Art. 146.—Tous les émoluments et frais fixés par la loi, pour les différentes cours de la paroisse d'Orléans, l'annotateur des aliénations et le conservateur des hypothèques de la dite paroisse, reviendront à l'Etat. Toutes les sommes ainsi réalisées seront mises de côté et gardées comme fonds spécial qui devra servir d'abord, aux dépenses judiciaires de la paroisse d'Orléans, pourvu que l'Etat ne paie jamais rien à aucun shérif, greffier, annotateur des aliénations, conservateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, ni à aucun de leurs députés, pour salaires ou autres dépenses de leurs bureaux respectifs, autrement que du fonds spécial établi par cet article, et toute allocation faite en violation de la présente clause sera nulle.

Art. 147.—Il y aura pour la paroisse d'Orléans, un coroner qui sera élu tous les quatre ans, par les votants légaux de la dite paroisse, et dont la loi déterminera les devoirs. Il sera, *ex-officio*, médecin de la ville de la Nlle-Orléans, et recevra un salaire de cinq mille piastres par an, et pas davantage. Il devra être médecin pratiquant de la dite ville et avoir reçu un diplôme de l'école de médecine d'une Université respectable.

Il pourra nommer un aide remplissant les mêmes conditions que lui, avec un salaire annuel ne dépassant pas $3000. Les salaires du coroner et de son adjutant seront payés par la paroisse d'Orléans. L'entretien des prisonniers détenus dans la paroisse d'Orléans, sous prévention de crimes ou qui auront été déclarés coupables de crime, sera sous le contrôle de la Nouvelle-Orléans.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 148—Nul ne pourra occuper une place quelconque d'Etat, de paroisse ou de municipalité, ni voter à une élection quelconque, ni remplir les devoir de juré, s'il a été légalement déclaré coupable de trahison, parjure, faux, corruption ou d'un autre crime puni d'emprisonnement au pénitencier, ou s'il est interdit.

Art. 149—Les membres de la Législature, et tous les fonctionnaires, devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter le serment suivant:

"Je (A. B.) jure (ou affirme) solennellement que je soutiendrai la Constitution et les lois des Etats Unis, la Constitution et les lois de cet Etat; que je remplirai fidèlement, impartialement et du mieux qu'il me sera possible tous les devoirs qui m'incombent en ma qualité de ——." Ainsi, Dieu me soit en aide.

Art. 150—Le siège du gouvernement sera et restera à Bâton Rouge.

La Législature, à la première session qui suivra l'adoption de cette Constitution, devra faire les allocations que nécessiteront les réparations du capitole et le transfert des archives de l'Etat à Bâton Rouge.

Le conseil de ville de Bâton Rouge est autorisé, par le présent article, à émettre des certificats de dette, à l'effet de couvrir la souscription de trente-cinq mille piastres, offerte par les habitants et le Conseil de la dite ville pour aider à réparer le capitole situé dans la dite ville; *pourvu* que la ville de Bâton Rouge vende, dans le trésor de l'Etat, les susdites trente-cinq mille piastres avant la conclusion du marché pour les réparations du capitole.

Art. 151—La trahison envers l'Etat ne consistera qu'à lui faire la guerre ou à se joindre à ses ennemis ou à les aider. Nul ne devra être déclaré coupable de trahison que sur la déposition de deux témoins sur le même fait patent ou sur l'aveu de l'accusé en pleine cour.

Art. 152—Tous les fonctionnaires civils seront révocables à la requête des deux tiers des membres élus à chacune des Chambres de la Législature, excepté ceux sur la révocation desquels la présente Constitution statue autrement.

Art. 153—Aucun membre du Congrès, aucune personne occupant une place de confiance ou de profit sous les Etats-Unis ou sous l'un de ces Etats ou sous une puissance étrangère ne pourra être élu à la Législature ni occuper une place de confiance ou de profit sous l'Etat.

Art. 154—Les lois, décisions publics, actes ou procédures par écrit des tribunaux et de la Législature de l'Etat seront promulguées, conservés et conduite en langue anglaise, mais la Législature pourra statuer pour la publication des lois en espagnol et ordonner que les annonces judiciaires, dans certaines villes et paroisses désignées, seront aussi faites dans cette langue.

Art. 155.—Aucune loi *expost facto*, aucune loi portant atteinte aux obligations de contrats, ne devront être adoptées.

Les parties accusées ne devront pas être retirés si ce n'est pour cause d'utilité publique et sans une indemnité équitable.

Art. 156.—La propriété particulière ne devra pas être prise ou endommagée dans un but d'utilité publique, avant le paiement d'une indemnité équitable.

Art. 157.—Aucun pouvoir de suspension des lois de cet Etat ne devra être exercé, à moins que ce ne soit par la Législature ou par l'autorité de la Législature.

Art. 158.—La Législature devra pourvoir au transfert de juridiction dans les causes civiles et dans les causes criminelles.

Art. 159.—Nul ne devra remplir, à la fois, plus d'une place de confiance ou de profit, excepté celle de juge de paix ou de notaire.

Art. 160—La Législature pourra indiquer la manière de remplir les vacances pour tous les emplois dans les cas non prévus par cette Constitution.

Art. 161—Tous les fonctionnaires devront continuer à remplir les devoirs de leurs places jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonctions—excepté dans le cas de mise en accusation ou de suspension.

Art. 162—Le pouvoir militaire sera subordonné au pouvoir civil et aucun soldat ne devra, en temps de paix, être logé dans une maison quelconque sans le le consentement du propriétaire.

Art. 163—La Législature rendra obligatoire pour toute paroisse d'entretenir tous les pauvres, infirmes, malades ou invalides résidant dans ses limites; pourvu que dans toute corporation municipale où ne s'étendent pas les pouvoirs du juri de police, la dite corporation soit tenue d'entretenir ses pauvres infirmes, malades ou invalides.

Art. 164—Aucun soldat ou marin au service militaire ou naval des Etats-Unis ne devra être considéré comme ayant acquis une résidence dans l'Etat par le fait qu'il y aura stationné ou d'y servir.

Art. 165—La Législature devra adopter les lois qui pourront être convenables et nécessaires pour régler les différends par voie d'arbitrage.

Art. 166—Le pouvoir des cours de punir pour manque de respect devra être limité par la loi.

Art. 167—La Législature pourra accorder des chartes ou des privilèges de loterie—*pourvu* que chaque charte ou privilège ne rapporte pas moins de quarante mille piastres par an, en argent, au Trésor de l'Etat et *pourvu* que toutes les chartes cessent et expirent le 1er janvier 1895, date après laquelle toutes les loteries sont prohibées dans l'Etat.

Art. 168—Une quarante mille piastres qu'est tenue de payer, par an, la compagnie de loterie de l'Etat de la Louisiane conformément aux stipulations de la charte qui lui fut accordée dans l'année 1868, appartiendront à l'hôpital de charité de la Nlle-Orléans.

La charte de la dite compagnie est reconnue comme un contrat qui lie l'Etat durant la période spécifiée dans la charte—excepté en tant qu'il s'agit de la clause qui crée un monopole et qui est abrogée par le présent article.

Toutes les lois contraires aux stipulations du présent article sont déclarées nulles et non avenues—*pourvu* que la dite compagnie renonce, par écrit, à toute clause qui crée le monopole, et que la renonciation soit déposée aux bureaux du secrétaire d'Etat dans les soixante jours qui suivront la ratification de la présente constitution.

Sur les sommes additionnelles obtenues des paiements sur les loteries, l'hôpital de Shreveport recevra dix mille dollars annuellement, et le surplus sera divisé chaque année entre les diverses paroisses de l'Etat au profit de leurs écoles.

Art. 168—Dans toutes les poursuites pour diffamation, la preuve des faits sera admise. Le jury, dans toutes les affaires criminelles, aura le droit et doit de juger le droit et la nature de l'accusation.

Art. 169—Aucun fonctionnaire dont le salaire est fixé par la constitution ne devra

Art. 192.—Relativement au droit de voter, nul ne devra être considéré comme ayant une résidence à cause de sa présence ni comme ayant perdue à cause de son absence tant qu'il sera au service civil ou militaire de l'Etat ou des Etats-Unis ou qu'il naviguera dans les eaux de l'Etat ou des Etats-Unis, ou sur la haute mer, ou qu'il sera élève d'une institution quelconque.

Art. 193.—La Législature pourvoira à la manière dont devront être jugées et décidées les contestations d'élections de tous les fonctionnaires publics de l'Etat, judiciaires, de paroisses ou de municipalités.

Art. 194.—Nul ne sera éligible à une place quelconque d'Etat, judiciaire, de paroisse, de municipalité ou de ward s'il n'est citoyen de l'Etat et électeur, (ayant les qualités voulues) de l'Etat, du district judiciaire, de la paroisse, de la municipalité ou du ward où les fonctions devront être exercées.

Et quand un fonctionnaire d'Etat, judiciaire, de paroisse, de municipalité ou de ward, changera de résidence de district, de district judiciaire, de paroisse, de municipalité ou de ward où il occupera son emploi, le dit emploi sera considéré comme vacant, nonobstant toute déclaration contraire.

DES MISES EN ACCUSATION ET DES RÉVOCATIONS.

Art. 195—Le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le secrétaire d'Etat, le trésorier, l'avocat-général, le surintendant de l'éducation publique et les juges de toutes les cours d'enregistrement de l'Etat, seront sujets à mise en accusation pour crimes et délits, violations de devoirs, incapacité, corruption, ivrognerie, tyrannie ou oppression dans l'exercice de leurs fonctions, grosse inconduite et négligence habituelle.

Art. 196—La Chambre des Représentants aura seule le pouvoir de mise en accusation. Tous les accusés devront être jugés par le Sénat, et lorsque celui-ci siégera en qualité de juge, chacun de ses membres devra être assermenté. Nul ne devra être déclaré coupable sans l'assentement des deux tiers des sénateurs présents. Si le gouverneur de l'Etat était jugé, le juge président ou le plus âgé des juges de la Cour Suprême présiderait le Sénat.

Les jugements, dans les cas de mise en accusation, devront s'étendre seulement à la destitution et à l'incapacité de remplir des places d'honneur, de confiance ou de profit dans l'Etat; mais l'accusé, qu'il soit condamné ou acquitté, sera sujet à poursuite, jugement et punition conformément à la loi.

Art. 197—Tous les fonctionnaires contre lesquels des accusations seront portées, seront suspendus de leurs fonctions durant le jugement et, excepté dans le cas de mise en accusation du gouverneur, la personne ayant pouvoir de nomination devra remplacer, jusqu'à la décision, le fonctionnaire suspendu.

Art. 198—Le gouverneur pour une cause raisonnable, devra destituer un fonctionnaire nommé par lui, sauf le droit de deux tiers des membres élus aux deux Chambres. Les raisons pour lesquelles la destitution sera demandée devront être données en plein dans l'adresse et insérées dans le journal de chacune des Chambres.

Art. 199—Pour l'une des causes spécifiées dans l'article 195, les juges des cours d'appel, des cours de district de l'Etat, des cours de ville de la paroisse d'Orléans pourront être destitués par un arrêt de la cour suprême de l'Etat, à la suite d'un procès intenté par l'avocat-général ou par le district, au nom de l'Etat. La cour suprême est, par le présent article, revêtue de juridiction primitive dans les procès de ce genre, et il sera du devoir de l'avocat-général ou d'un avocat de district de intenter l'action à la demande écrite de cinquante citoyens et contribuables résidants dans les limites du district ou du circuit dans lequel le juge auquel le procès est intenté exerce les fonctions de juge. Ces procès devront être commencés, après citation et dix jours de délai pour préparer la défense, dans tous les autres procès, et partout où la cour siégera, mais le procès ne devra pas entraîner la suspension du fonctionnaire. Dans tous les cas où le fonctionnaire poursuivi sera acquitté, le jugement sera rendu en faveur de ses soldes contre les citoyens ayant signé la requête pour cause du procès.

Art. 200.—Pour une des causes mentionnées dans l'article 195, les avocats de district, les greffiers des cours, les shérifs, les coroners, les recorders, les juges de paix et les autres fonctionnaires de paroisses, de municipalités et de wards seront révoqués par arrêt de la cour de district des domiciles de ces fonctionnaires, et, dans la paroisse d'Orléans, par arrêt de la cour civile de district, rendu à la requête de l'avocat de district, excepté quand la procédure sera intenté, d'instituer les actions de la manière indiquée dans l'article 199, à la demande, par écrit, de vingt-cinq citoyens, résidents et contribuables, dans les cas de fonctionnaires de districts, de paroisses, de municipalités et de wards, seront révoqués par arrêt de la cour de district des domiciles de ces fonctionnaires, et, dans la paroisse d'Orléans, par arrêt de la cour civile de district, excepté quand la procédure sera intenté, d'instituer les actions de la manière indiquée dans l'article 199, à la demande, par écrit, de vingt-cinq citoyens, résidents et contribuables, dans les cas de fonctionnaires de districts, de paroisses, de municipalités et de wards, seront révoqués par arrêt de la cour de district des domiciles de ces fonctionnaires, et, dans la paroisse d'Orléans, par arrêt de la cour civile de district, excepté quand la procédure sera intenté, d'instituer les actions de la manière indiquée dans les articles